

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 05/197

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame Dominique LE TAILLANTER, Président,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame Liliane SARIDJAN, assesseur,
Monsieur Michel BARTHE, assesseur,
Madame Jocelyne DE MOTHEs, assesseur,
Monsieur Pierre CHAUVAT, assesseur

Madame Corinne LEROUX, greffier

JUGEMENT DU 20 JANVIER 2006

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDERESSE :

- X, née à NOUMEA, de nationalité française, demeurant à NOUMEA, domicile élu en
chez la SELARL d'Avocats JURISCAL sise à NOUMEA,

comparante par la SELARL JURISCAL, Société d'Avocats au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

- LA NOUVELLE - CALÉDONIE, représentée par le Président de son gouvernement,
élisant domicile en ses bureaux, Nouméa,

comparante par Mlles Sarah LESPINASSE et Marie-Ange BURANI, chefs
d'administration, suivant pouvoir en date du 25 août 2005,

d'autre part,

PROCÉDURE :

- Date de la réception de la demande : 2 août 2005,

- Date du préalable de conciliation : 25 août 2005 ;

- Débats à l'audience de Jugement du 23 décembre 2005;

Après en avoir délibéré avec les assesseurs ci-dessus désignés, Madame Dominique LE TAILLANTER, Président, assistée de Madame Corinne LEROUX, Greffier a rendu le JUGEMENT CONTRADICTOIRE à l'audience publique du 20 JANVIER 2006;

FAITS PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 2 août 2005, X a fait convoquer devant ce Tribunal la NOUVELLE CALÉDONIE aux fins de voir requalifier son-contrat de travail, dire qu'elle a fait l'objet d'un licenciement abusif et d'obtenir le paiement d'une somme de 3 112 274 F.CFP en réparation, outre celle de 200 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles, le tout au bénéfice de l'exécution provisoire.

En cours de procédure les parties font savoir qu'une transaction est intervenue entre elles.

DISCUSSION

Il convient de constater l'accord intervenu entre les parties dans les termes ci-dessous reproduits.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

CONSTATE l'accord intervenu entre les parties dans les termes suivants :

1 - Melle X se verra verser par la Nouvelle-Calédonie, à titre transactionnel et forfaitaire, la somme de trois millions trois cent douze mille deux cent soixante quatorze francs CFP (3.312.274 CFP)

- équivalent à la requalification en CDI du contrat liant les parties et aux dommages et intérêts découlant de cette rupture

- et comprenant la somme de 387.690 francs en contrepartie des congés payés non pris par l'intéressée, soit 30 jours.

Cette somme sera réglée à l'intéressée dans un délai raisonnable (permettant la transmission du jugement et des références bancaires de l'intéressée à l'agent comptable de la Nouvelle-Calédonie) à compter du jugement d'homologation du présent accord.

En contrepartie, Melle X abandonne expressément la réclamation de toute somme non énumérée dans sa demande initiale.

2 - En conséquence, les parties renoncent, sous réserve de l'exécution du présent contrat, toute action ou instance, de quelque nature que ce soit qui pourrait résulter de l'exécution ou de la rupture de contrat les ayant liés.

3 - Les parties renoncent réciproquement à toute procédure, notamment devant le tribunal du travail concernant le contrat de travail les ayant liés."

CONSTATE le désistement de X accepté par la NOUVELLE CALÉDONIE ;

CONSTATE le dessaisissement de la présente juridiction ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT